Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le 21/07/2026
ID : 017-200041689-20260706-CC2026_173-DE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'EXPLOITATION DU PORT D'AMARRAGE DE LA COMMUNE DE LE MUNG

www.valsdesaintonge.fr
55 rue Michel Texier - BP 50052 - 17413 Saint-Jean d'Angély cedex
05 46 33 24 77 - info@valsdesaintonge.fr

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le 21/07/2026
ID : 017-200041689-20260706-CC2026_173-DE

Table des matières

PRÉAMBULE....3
TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES....3
Article 1 – Objet....3
Article 2 – Gestionnaire....3
Article 3 – Nature de l'autorisation....3
TITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION....4
Article 4 – Accès aux pontons....4
Article 5 – Attribution des emplacements....4
Article 6 – Durée de l'occupation....4
Article 7 – Redevance....5
TITRE III – OBLIGATIONS DES USAGERS....5
Article 8 – Assurance....5
Article 9 – État des embarcations....5
Article 10 – Amarrage....6
Article 11 – Respect des installations....6
TITRE IV – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT....6
Article 12 – Pollution....6
Article 13 – Respect du milieu naturel....6
TITRE V – SÉCURITÉ....7
Article 14 – Circulation....7
Article 15 – Incendie et accidents....7
Article 16 – Crues et événements exceptionnels....7
TITRE VI – INTERDICTIONS....7
Article 17....7
TITRE VII – RESPONSABILITÉS....7
Article 18 – Responsabilité des usagers....7
Article 19 – Responsabilité du gestionnaire....8
TITRE VIII – SANCTIONS....8
Article 20....8
TITRE IX – DISPOSITIONS FINALES....8
Article 21 : RÉSILIATION DU CONTRAT DE LOCATION....8
Article 22 – POLICE GÉNÉRALE - CONTRÔLE....9
Article 23 – Modification du règlement....9
Article 24– Conservation de la Charente....9
Article 25 – Entrée en vigueur....9

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le 21/07/2026
ID : 017-200041689-20260706-CC2026_173-DE

PRÉAMBULE

Les pontons fluviaux de Le Mung constituent un équipement communautaire implanté sur le domaine public fluvial du fleuve Charente.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation de ces installations afin d'assurer la sécurité des usagers, la préservation du domaine public, la protection de l'environnement et la bonne cohabitation entre les différents utilisateurs.

L'utilisation des pontons implique l'acceptation sans réserve des dispositions du présent règlement.

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet

Le présent règlement fixe les modalités d'utilisation des pontons fluviaux situés sur la commune de Le Mung et gérés par Vals de Saintonge Communauté, jusqu'au 31 octobre 2026.

Il s'applique à toute personne utilisant les installations, qu'elle soit titulaire d'une autorisation d'occupation ou simple usager.

Article 2 – Gestionnaire

Vals de Saintonge Communauté assure la gestion des pontons fluviaux.

Elle est seule compétente pour :

- attribuer les postes d'amarrage ;
- délivrer les autorisations d'occupation ;
- percevoir les redevances éventuelles ;
- assurer le bon fonctionnement des installations ;
- faire respecter le présent règlement.

Article 3 – Nature de l'autorisation

L'autorisation d'amarrage constitue une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Elle est délivrée à titre personnel, précaire et révocable.

Elle ne confère aucun droit réel ni aucun droit de propriété sur l'emplacement attribué.

Elle ne peut être ni cédée, ni sous-louée, ni transmise.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le 21/07/2026
ID : 017-200041689-20260706-CC2026_173-DE

TITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION

Le ponton ne peut être loué qu'aux embarcations de plaisance motorisées (hors voile) n'excédant pas 13 mètres.

Les installations ne prévoient pas de service de distribution de fluides (eau et électricité) à disposition. Les compteurs ne sont pas alimentés en fluides.

Article 4 – Accès aux pontons

Les pontons sont destinés exclusivement :

- à l'embarquement et au débarquement ;
- au stationnement permanent des embarcations autorisées ;
- aux opérations nécessaires à la navigation.

Toute autre utilisation est interdite sans autorisation préalable.

Article 5 – Attribution des emplacements

Vals de Saintonge Communauté est seule décisionnaire dans l'attribution des emplacements.

Les emplacements sont attribués en fonction :

- des caractéristiques des embarcations ;
- des disponibilités ;
- des nécessités d'exploitation.

Le futur locataire devra obligatoirement fournir les pièces suivantes :

- La fiche de demande de location d'emplacement avec le nom, les caractéristiques d et le cas échéant le numéro d'immatriculation du bateau…
- un justificatif de domicile,
- l'attestation d'assurances.

Une clé permettant l'accès au ponton sera remise contre un dépôt de garantie de 50 €

Le gestionnaire peut modifier à tout moment l'emplacement attribué pour des raisons de sécurité, de service ou d'intérêt général.

Article 6 – Durée de l'occupation

La location sera réputée établie seulement après la signature du présent règlement.

L'autorisation s'applique pour l'occupation jusqu'au 31 octobre 2026.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le 21/07/2026
ID : 017-200041689-20260706-CC2026_173-DE

Article 7 – Redevance

L'occupation est soumise au paiement d'une redevance pour la durée d'occupation établie jusqu'au 31 octobre 2026, celle-ci est fixée par délibération de Vals de Saintonge Communauté annexée au présent règlement.

La redevance est déterminée en fonction de la longueur du bateau :

- moins de 5 mètres
- de 5 à 7 mètres
- de 7 à 9 mètres
- de 9 à 12 mètres
- de 12 à 13 mètres (maximum)

Le règlement de la redevance est à terme à échoir et reste acquise à Vals de Saintonge Communauté même en cas de départ en cours de période.

Vals de Saintonge Communauté appellera la redevance par un avis de sommes à payer du Trésor Public en début de période.

La redevance applicable sera automatiquement révisée en cas d'établissement de nouveaux tarifs délibérés par Vals de Saintonge Communauté

Le défaut de paiement peut entraîner le retrait de l'autorisation.

TITRE III – OBLIGATIONS DES USAGERS

Article 8 – Assurance

Le propriétaire de l'embarcation doit être couvert par une assurance en responsabilité civile garantissant :

- les dommages susceptibles d'être causés : aux tiers ; aux ouvrages ; au domaine public ; à l'environnement ; en cas de vol…
- les risques de renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port.

Une attestation d'assurances devra être produite à la signature du présent règlement.

Article 9 – État des embarcations

Les embarcations doivent être maintenues en parfait état de flottabilité, d'entretien et de sécurité.

Vals de Saintonge Communauté en la personne de sa présidente ou de son délégué, constatant un bateau en état d'abandon ou risquant de couler et de causer des dommages aux autres bateaux ou aux autres ouvrages environnants mettra le propriétaire en demeure de le mettre hors d'eau ou procédera elle-même à la mise hors d'eau du bateau aux frais et risques du propriétaire.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le 21/07/2026
ID : 017-200041689-20260706-CC2026_173-DE

Article 10 – Amarrage

Les embarcations doivent être correctement amarrées au moyen d'équipements adaptés.

Les usagers doivent veiller à ne pas gêner les autres occupants ni détériorer les installations.

Chaque emplacement devra être matérialisé par une plaque indiquant le nom du bateau, mise en place par chaque locataire sur le ponton.

L'emplacement de chaque bateau est figé et aucun changement de place ou échange ne pourra être effectué sans l'accord préalable de Vals de Saintonge Communauté.

Article 11 – Respect des installations

Les utilisateurs doivent utiliser les équipements conformément à leur destination.

Chaque locataire est moralement tenu de signaler à Vals de Saintonge Communauté les dégradations qu'il pourrait être amené à constater, sans délais.

Toute dégradation des installations ou des abords fera l'objet d'une remise en état aux frais du locataire responsable pour la valeur de réparation ou de remplacement.

TITRE IV – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 12 – Pollution

Les installations ne disposent pas d'aire de lavage,

L'entretien et toute intervention sur un bateau ne doivent pas être réalisés à quai, mais sur une aire de lavage prévue à cette effet. Le locataire est invité à se rapprocher de la commune de St Savinien pour usage de son aire de lavage.

Le traitement des eaux grises est strictement interdit.

Par mesure de sécurité, aucun objet ne peut être laissé sur le ponton.

Il est strictement interdit :

- de rejeter des hydrocarbures, huiles, carburants ou produits chimiques dans la Charente ;
- de vidanger les eaux usées dans le fleuve ;
- d'abandonner des déchets sur les pontons ou leurs abords ;
- de procéder au nettoyage des embarcations avec des produits polluants.

Les déchets doivent être déposés dans les équipements prévus à cet effet.

Article 13 – Respect du milieu naturel

Les usagers s'engagent à préserver la qualité du site, de la faune et de la flore.

Toute atteinte volontaire au milieu naturel pourra faire l'objet de poursuites.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le 21/07/2026
ID : 017-200041689-20260706-CC2026_173-DE

TITRE V – SÉCURITÉ

Article 14 – Circulation

Les déplacements sur les pontons doivent s'effectuer avec prudence.

Les enfants demeurent sous la responsabilité de leurs accompagnateurs.

Les animaux doivent être tenus en laisse.

Article 15 – Incendie et accidents

Tout début d'incendie, accident ou pollution doit être immédiatement signalé aux services de secours puis à Vals de Saintonge Communauté.

Les usagers doivent faciliter l'intervention des secours.

Article 16 – Crues et événements exceptionnels

En cas de crue, de vigilance météorologique ou de toute circonstance exceptionnelle, Vals de Saintonge Communauté peut demander le déplacement ou l'évacuation des embarcations.

Les propriétaires restent responsables des mesures nécessaires à la protection de leur bateau.

TITRE VI – INTERDICTIONS

Article 17

Il est notamment interdit :

- de sous-louer ou prêter son emplacement ;
- d'occuper un emplacement non attribué ;
- d'habiter de manière permanente sur une embarcation ;
- d'effectuer des travaux générant des nuisances importantes ;
- de stocker du matériel sur les pontons ;
- de déposer des objets susceptibles d'entraver la circulation ;
- de produire des nuisances sonores ;
- d'utiliser les installations à des fins commerciales sans autorisation ;
- d'amarrer une embarcation sur un équipement non destiné à cet usage.

TITRE VII – RESPONSABILITÉS

Article 18 – Responsabilité des usagers

Chaque utilisateur est responsable des dommages qu'il cause :

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le 21/07/2026
ID : 017-200041689-20260706-CC2026_173-DE

- aux autres usagers ;
- aux installations ;
- au domaine public ;
- à l'environnement.

Article 19 – Responsabilité du gestionnaire

Vals de Saintonge Communauté assure uniquement la mise à disposition des installations.

Elle n'exerce aucune mission de gardiennage ou de surveillance des embarcations.

Sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de :

- vol ;
- vandalisme ;
- incendie ;
- intempéries ;
- crues ;
- dommages subis par les embarcations.

TITRE VIII – SANCTIONS

Article 20

Le non-respect du présent règlement peut entraîner :

- un rappel à la réglementation ;
- une mise en demeure ;
- la suspension de l'autorisation ;
- le retrait de l'autorisation d'occupation ;
- l'enlèvement de l'embarcation aux frais de son propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

Les poursuites administratives, civiles ou pénales demeurent réservées.

TITRE IX – DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : RÉSILIATION DU CONTRAT DE LOCATION

1° par l'intéressé : dénonciation du contrat 1 mois avant l'échéance ;

2° par Vals de Saintonge Communauté :

- en cas de non paiement de la redevance dans un délai de 1 mois à compter de la réception du titre de recette.
- En cas de non-respect du présent règlement,

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le 21/07/2026
ID : 017-200041689-20260706-CC2026_173-DE

- en cas d'absence de souscription d'assurances.

3° les emplacements redevenus disponibles seront redistribués par Vals de Saintonge Communauté

Article 22 – POLICE GÉNÉRALE - CONTRÔLE

Les contraventions au présent règlement et tous autres délits ou contraventions concernant la police du ponton d'amarrage seront constatées par un procès-verbal dressé par les services de la Police Municipale, Gendarmerie et autres agents habilités de Vals de Saintonge Communauté en charge du contrôle de l'application du présent règlement et ayant qualité pour verbaliser.

Les usagers sont tenus de leur présenter tout document demandé.

Article 23 – Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié à tout moment par délibération de Vals de Saintonge Communauté.

Article 24– Conservation de la Charente

Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans la Charente des objets pouvant nuire à son bon aspect, ainsi que tous corps étrangers au contact desquels les usagers peuvent se blesser. Il est interdit de contrevenir aux lois sur l'hygiène par des dépôts d'immondices.

Article 25 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son approbation par le Conseil communautaire des Vals de Saintonge.

Il est affiché sur le site des pontons et publié sur les supports de communication de Vals de Saintonge Communauté.

Fait à Saint-Jean-d'Angély,

Le ……

Françoise MESNARD

Présidente de Vals de Saintonge Communauté